



## Revue européenne des migrations internationales

vol. 41 - n°2 et 3 | 2025  
40<sup>ème</sup> anniversaire. (D)écrire les migrations internationales

---

### Enjeux et limites des catégorisations dans le contexte des migrations forcées. L'exemple des réfugiés palestiniens et syriens au Liban depuis 2011

*Issues and Limits of Categorisation in the Context of Forced Migration. The Example of Palestinian and Syrian Refugees in Lebanon since 2011*

*Cuestiones y límites de la categorización en el contexto de la migración forzada. El caso de los refugiados palestinos y sirios en Líbano desde 2011*

Florian Aumond et Kamel Dorai

---



#### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/remi/28799>  
DOI : 10.4000/15ari  
ISSN : 1777-5418

#### Éditeur

Université de Poitiers

#### Édition imprimée

Date de publication : 1 novembre 2025  
Pagination : 93-115  
ISBN : 978-23-81940-30-4  
ISSN : 0765-0752

#### Référence électronique

Florian Aumond et Kamel Dorai, « Enjeux et limites des catégorisations dans le contexte des migrations forcées. L'exemple des réfugiés palestiniens et syriens au Liban depuis 2011 », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 41 - n°2 et 3 | 2025, mis en ligne le 01 novembre 2025, consulté le 11 décembre 2025. URL : <http://journals.openedition.org/remi/28799> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/15ari>

---



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont susceptibles d'être soumis à des autorisations d'usage spécifiques.

# Enjeux et limites des catégorisations dans le contexte des migrations forcées. L'exemple des réfugiés palestiniens et syriens au Liban depuis 2011

Florian Aumond<sup>1</sup> et Kamel Dorai<sup>2</sup>

Depuis octobre 2023, le Liban est confronté au retour de la guerre sur son sol. Circonscrites pendant près d'un an à la frontière sud, près de 100 000 personnes, pour la plupart des Libanais, avaient été contraintes dans un premier temps à se déplacer plus au nord dans des zones plus sûres. On retrouvait déjà parmi ces déplacés quelques centaines de réfugiés syriens, enregistrés pour la plupart auprès du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), qui s'étaient installés depuis 2011 au sud du Liban avec leur famille, où ils avaient trouvé un travail. Depuis la mi-septembre 2024, la situation s'est fortement dégradée. De nombreuses régions du Liban sont la cible des bombardements israéliens, dont certaines comme la Beqaa et la banlieue sud de Beyrouth hébergeaient des centaines de milliers de réfugiés syriens. Ces derniers se retrouvent donc contraints de fuir à nouveau un conflit, comme près de 1 200 000 Libanais. Faute de pouvoir trouver un autre lieu où se réfugier au Liban, ou par manque de moyen pour payer un nouvel hébergement, près de 180 000 réfugiés syriens ont été obligés de retourner en Syrie en octobre 2024, malgré les risques encourus. Quelques dizaines de milliers de Libanais ont également trouvé refuge en Syrie (UNHCR, 2024).

Le conflit débuté en octobre 2023 — et son extension à l'automne 2024 — montre donc avec acuité la vulnérabilité des réfugiés syriens dans un contexte de crises successives. L'UNHCR, opposé jusqu'à présent au retour forcé des Syriens dans leur pays (Dorai, 2023), n'a pas la capacité d'assurer la protection d'une population qui relève pourtant de son mandat. Les autorités libanaises, confrontées au déplacement forcé d'une importante partie de sa propre population, ne sont pas davantage en mesure de prendre en charge les Syriens, qu'elles redirigent vers les institutions internationales, principalement l'UNHCR.

---

1 Juriste, maître de conférences, Université de Poitiers, CECOJI, Poitiers, France ; [florian.aumond@univ-poitiers.fr](mailto:florian.aumond@univ-poitiers.fr)

2 Géographe, chargé de recherche, CNRS, Directeur de l'Institut français du Proche-Orient (UMIFRE 6), Beyrouth, Liban ; membre de l'Institut Convergences Migrations ; <https://orcid.org/0000-0003-2710-2018> ; [k.dorai@ifporient.org](mailto:k.dorai@ifporient.org)

Si le conflit entamé en octobre 2023, par son ampleur, met en lumière l'extrême vulnérabilité des réfugiés syriens au Liban, celle-ci s'inscrit dans un processus plus long de marginalisation de la part des autorités libanaises, commencé en 2014 et qui plonge ses racines dans la relation particulière que l'État libanais entretient avec les différentes populations réfugiées sur son sol depuis l'arrivée des Palestiniens en 1948.

L'expérience palestinienne, qui s'est soldée par l'installation jusqu'à ce jour des réfugiés arrivés pour la plupart en 1948 sur le sol libanais, détermine largement la manière dont ces derniers sont perçus au Liban et conditionne le traitement des nouveaux groupes d'exilés (principalement des Irakiens, puis des Syriens). Les autorités libanaises craignent que la situation qu'elles ont connue avec les Palestiniens ne se reproduise, entraînant potentiellement l'installation permanente d'un grand nombre de réfugiés sur leur sol, avec les conséquences politiques, socio-économiques et sécuritaires que cela peut entraîner. Le Liban a d'ailleurs ajouté en 1991, soit après les Accords de Taëf<sup>3</sup>, un préambule à sa Constitution inscrivant le refus de l'implantation, terme employé pour désigner l'installation permanente des réfugiés sur son sol. Le spectre de l'implantation des réfugiés palestiniens au Liban fait l'objet de débats récurrents sur la scène politique nationale (Meier, 2009). Les politiques adoptées suite à l'arrivée d'Irakiens en 2003, et plus récemment celle des Syriens depuis 2011, s'inscrivent dans cette logique, qui vise à tenter d'empêcher toute forme d'installation durable — voire permanente — de réfugiés au Liban. Non-signataire de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ce pays a mis en place des politiques d'accueil qui visent à maintenir les migrants forcés dans des statuts précaires, en s'appuyant notamment sur le refus d'utiliser le terme de réfugiés pour les qualifier, donc de reconnaître les droits associés à cette catégorie. Spécificité régionale, deux agences onusiennes sont chargées de l'assistance aux réfugiés, l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour les réfugiés de Palestine et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) pour les autres migrants forcés. Toutes les deux qualifient en revanche les populations dont elles ont la charge de réfugiés.

Si la définition de cette catégorie est claire tant pour l'UNHCR que pour l'UNRWA, elle n'est pas retranscrite dans la législation par les autorités libanaises, à l'exception des réfugiés palestiniens enregistrés à l'UNRWA qui sont reconnus comme tels. Pour les autres groupes de réfugiés, ce sont les termes de déplacés (*displaced*), d'invités (*guest*) ou de migrants qui sont utilisés. Dans le cadre de cet article, le terme de réfugié renvoie aux groupes de migrants forcés, quel que soit leur statut. Ces divergences de qualification témoignent de l'enjeu de la catégorisation au Liban des personnes déplacées de force par les derniers conflits. Elle repose sur plusieurs éléments qui seront analysés dans cet article : la non-signature de la convention de Genève de 1951, la coexistence de deux agences onusiennes en charge des réfugiés, ainsi qu'une approche fortement influencée par l'expérience palestinienne. Le droit se mêle ici à la politique, interne, régionale et internationale pour plonger les Syriens et Palestiniens arrivés au Liban après 2011 dans une incertitude quant à leur statut juridique, ce

---

3 Les Accords de Taëf (1989) mettent fin à la guerre civile libanaise qui a débuté en 1975.

qui les expose à des conditions de vie particulièrement précaires<sup>4</sup>. Fruit d'une collaboration entre un juriste et un géographe, cet article repose sur une analyse des différents textes juridiques concernant l'exil au Liban, agrémenté d'une revue de la littérature consacrée au sujet et prolongée par une série d'entretiens menés au Liban entre février 2021 et novembre 2024 auprès de Libanais et de réfugiés palestiniens et syriens à Beyrouth et dans la région de Tyr avant la chute du régime de Bachar al-Assad en Syrie (décembre 2024)<sup>5</sup>. Ces entretiens semi-directifs ont principalement porté sur le statut juridique des personnes, son évolution tout au long de leur parcours et sur les conséquences de la politique d'accueil des autorités libanaises sur leur situation socio-économique. Cette approche transdisciplinaire, reflet d'une démarche éditoriale au cœur de la *Revue Européenne des Migrations Internationales*, permet de mener conjointement une réflexion sur les formes de catégorisations à l'œuvre au Liban, tout en analysant leurs incidences sur les populations concernées.

## **Une catégorisation parallèle : les personnes contraintes de fuir la Syrie depuis 2011, des réfugiés pour l'UNHCR, des déplacés temporaires pour le Liban**

L'hétérogénéité et la très grande diversité des situations de mobilité internationale des personnes compliquent leur systématisation et leur catégorisation. La dichotomie migrants-réfugiés, usuelle, échoue en ce sens à saisir la singularité des expériences. Elle structure pourtant largement le discours sur les migrations internationales, notamment au sein de l'ordre politico-institutionnel international. Les pactes mondiaux adoptés en 2018 traduisent cet état de fait, l'un étant consacré aux réfugiés au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (Pacte mondial sur les réfugiés), l'autre à la catégorie résiduelle de migrants (Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières) (Fleury Graff, 2018). Celle-ci regroupe toute personne se trouvant dans un pays autre que celui dont elle possède la nationalité ou qui y établissait, avant sa mobilité, son lieu de résidence habituelle. Les réfugiés sont dans ce contexte des migrants particuliers. Ils se singularisent selon le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières par le fait qu'ils relèvent d'un ensemble normatif spécifique, à savoir le droit international des réfugiés. Cette définition traduit en réalité l'hétérogénéité des situations, puisqu'elle vise à regrouper tous ceux qui répondent à la définition universelle du terme

---

4 Cet article a été écrit dans le cadre du projet « The Future of Resettlement: Vulnerability Revisited » coordonné par la Fondation de recherche Fafo et financé par le Conseil norvégien de recherche (Cf. <https://www.fafo.no/en/projects/the-future-of-resettlement-vulnerability-revisited>).

5 Pour des raisons de difficulté d'accès au terrain en lien avec la situation sécuritaire, une partie des entretiens a été réalisée par Jaber Abou Hawash, assistant de recherche, retranscrite en arabe et traduite par Kamel Dorai. La période couverte par les entretiens correspond à celle retenue dans l'article. Ce dernier ne prend ainsi pas en compte la période qui fait suite à la chute du régime de Bachar al-Assad en décembre 2024, qui a entraîné de profonds changements politiques et sécuritaires en Syrie, sans retour massif de réfugiés syriens dans leur pays d'origine. En mars 2025, quelques dizaines de milliers de nouveaux réfugiés sont arrivés au Liban fuyant les affrontements à caractère communautaire sur la côte syrienne.

réfugié livrée à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951<sup>6</sup>, mais également qui répondent à la définition, plus large, donnée au niveau régional<sup>7</sup>. Le point commun entre ces définitions est le fait pour un individu de chercher à obtenir un asile à l'extérieur, auprès d'un État tiers voire d'une institution internationale. Le réfugié conventionnel s'inscrit ainsi dans une migration contrainte.

Le réfugié conventionnel partage cette situation avec d'autres groupes d'individus dont le statut est défini, non pas au niveau international (conventions internationales), mais au niveau national. C'est le cas, par exemple, en France des personnes relevant de l'asile constitutionnel, soit celles qui sont persécutées en raison de leur action en faveur de la liberté<sup>8</sup>. C'est le cas également, au Liban, pour tout étranger faisant l'objet d'une poursuite ou condamnation pour un crime politique ou dont la vie ou la liberté est menacée, également pour des causes politiques<sup>9</sup>. Contrairement au droit français, cependant, cet asile politique est, en droit libanais, exclusif de toute autre forme de protection internationale. À l'instar de ses voisins arabes (Syrie, Jordanie, Irak), le Liban n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (Janmyr, 2017). Et aucun instrument normatif en substitution n'a été adopté au niveau régional<sup>10</sup>. L'asile politique au sens de la législation libanaise n'ayant presque jamais été accordé<sup>11</sup>, le Liban n'accueillerait ainsi formellement et au regard de son droit national aucun réfugié. Cette situation dévoile alors de manière paroxysmique une forme de catégorisation parallèle si l'on considère qu'il est communément présenté comme le pays dont la proportion de réfugiés — entre 25 % et 30 % en fonction des estimations (Selwan Houry, 2017) — rapportée à sa population s'avère, au contraire, la plus élevée au monde (UNHCR, 2022b). En réalité, sont ici considérées des personnes dont le statut de réfugié est reconnu par des institutions internationales, à savoir l'UNRWA et l'UNHCR.

Le paradoxe de la situation du Liban à l'égard du régime international de protection des réfugiés est historique. L'État a en effet activement participé au processus de rédaction de ce qui deviendra la Convention de Genève de 1951

---

6 Il s'agit de toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ou qui « si elle n'a pas la nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7 Ces définitions élargies sont principalement proposées, dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), par la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (10 septembre 1969) et, dans le cadre interaméricain, par la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (22 novembre 1984).

8 Cet asile constitutionnel repose sur l'alinéa 4 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (« Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République »), auquel renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Voir, notamment, Lecoutre (2015).

9 Loi du 10 juillet 1962 réglant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie du pays, article 26 (Cf. <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1962/fr/11052>).

10 Le projet de Déclaration sur les réfugiés et les personnes déplacées dans le monde arabe adopté en 1992 n'a cependant pas eu de suite, n'ayant été formellement endossé que par l'Égypte.

11 Il semblerait que les dispositions de la loi de 1962 relatives à l'asile n'aient été utilisées qu'une seule fois depuis 1991, au profit d'un membre de la Japanese Red Army (Janmyr, 2017 : 441).

(Janmyr, 2017). S'il diffère la signature de ce texte, c'est alors essentiellement en raison de la question des réfugiés palestiniens. Cette décision n'exprime en revanche pas une opposition de principe à l'égard de la finalité comme du contenu même de ce texte (*Ibid.* : 443). En atteste notamment le fait que le Liban participe au Comité exécutif de l'UNHCR à compter de 1963 (*Ibid.*). Cette année consacre d'ailleurs le début de la présence de cette dernière institution sur le territoire libanais. L'UNHCR y côtoie ainsi l'UNRWA, qui y est déployée dès sa création en 1949 (Bocco, 2009). Le Liban collabore alors d'autant plus avec ces deux agences qu'elles lui permettent de se décharger de la prise en charge des personnes relevant de leurs mandats respectifs, à savoir celles répondant à la définition de la Convention de Genève de 1951, pour l'un, celles dont le lieu de résidence habituelle était la Palestine avant le 15 mai 1948 et qui ont perdu leur logement et leurs moyens de subsistance à la suite de la *nakba*, pour l'autre. C'est alors que s'observe un autre paradoxe, qui tient ici au fait que le Liban ne s'estime pas juridiquement lié par le statut de réfugié accordé par les deux agences onusiennes dont il admet pourtant la présence sur son territoire.

En droit libanais, les personnes relevant du mandat de l'une comme de l'autre appartiennent à la catégorie générique des « étrangers », soit « [t]oute personne réelle qui n'est pas un sujet libanais »<sup>12</sup>. Les Palestiniens disposent cependant d'un statut particulier. Ceux arrivés avant 1949 sont catégorisés comme réfugiés<sup>13</sup>, mais relèvent pourtant de facto du droit des étrangers. Les réfugiés palestiniens sont alors divisés en quatre catégories : 1) les réfugiés « enregistrés », qui sont inscrits à la fois auprès de l'UNRWA et des autorités libanaises (Direction des affaires politiques et des réfugiés, DAPR) ; 2) les réfugiés palestiniens « non enregistrés », qui sont enregistrés auprès des autorités libanaises, mais non auprès de l'UNRWA ; 3) les réfugiés palestiniens « non identifiés » (non-ID), qui ne sont enregistrés ni auprès de l'UNRWA ni auprès des autorités libanaises ; et 4) depuis 2011, les réfugiés palestiniens de Syrie qui sont enregistrés auprès de l'UNRWA en Syrie et auprès des autorités syriennes. Seules les personnes enregistrées auprès du DPRA — c'est-à-dire les Palestiniens appartenant aux deux premiers groupes — sont considérées comme des résidents légaux, soumis aux lois relatives aux étrangers (Albanese et Takkenberg, 2020).

Les Palestiniens disposent ainsi d'un statut singulier qui ne s'interprète cependant pas en toute rigueur comme équivalant à la reconnaissance de leur statut de réfugiés. Car celle-ci est perçue par les autorités libanaises comme susceptible de déboucher sur une installation permanente qu'elles refusent. Cette considération se reflète, au niveau discursif, dans leur refus constant de les qualifier, à l'exception des Palestiniens relevant des deux premières catégories, de « réfugiés » et le choix de les désigner à la place comme des « personnes déplacées » — terme n'emportant aucune conséquence sur le plan juridique. En lien, le Liban se présente comme n'étant pas un pays d'asile. Il parvient d'ailleurs à faire ratifier sa prétention dans le *Memorandum of Understanding between the Directorate of the General Security (Republic of Lebanon) and the Regional Office of the UN High Commissioner for Refugees, Concerning the*

12 Loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie du pays, article 1er.

13 Le document d'identité qui leur est délivré par le ministère de l'Intérieur libanais mentionne « Carte spéciale pour les réfugiés palestiniens ».

*Processing of Cases of Asylum-Seekers Applying for Refugee Status with the UNHCR Office* (Genève, 9 septembre 2003). Ce texte, qui vient formaliser une collaboration entre les autorités libanaises et le UNHCR jusqu'alors organisée par un *Gentlemen's agreement* au statut incertain, confirme et précise la position libanaise lorsqu'il définit les demandeurs d'asile, aux fins de sa mise en œuvre, comme « *a person seeking asylum in a country other than Lebanon* ». Si le Liban consent à la présence de personnes pouvant relever du mandat de l'UNHCR, c'est donc uniquement de manière temporaire et à la condition qu'elles bénéficient d'une protection internationale en dehors de son territoire. Tout au plus celui-ci peut-il en être le lieu où la détermination du statut de réfugié sera effectuée, mais aucunement le territoire dans lequel ceux à qui il sera reconnu pourront s'installer.

Le *Memorandum of Understanding* de 2003 organise cet accueil provisoire en conditionnant le rôle de protection assumé par l'UNHCR à la réinstallation, dans un délai de six mois (pouvant n'être prolongé qu'une fois de trois mois), des personnes qui seraient reconnues réfugiées dans un État tiers. Cette disposition a prêté le flanc à de très nombreuses critiques (Janmyr, 2016 : 63-64) portant sur l'impossibilité de l'UNHCR de contraindre d'éventuels États à admettre des réinstallations et, en conséquence, sur la précarité de la situation d'individus dont cette solution subordonne pourtant la régularité de leur présence sur le territoire libanais. Elle confirme en tout cas le refus des autorités libanaises de reconnaître aux personnes caractérisées comme réfugiées par l'UNHCR cette qualité en ajoutant une condition supplémentaire (réinstallation). Cette situation a alors incité l'Agence des Nations unies à engager des pourparlers avec les autorités libanaises (Janmyr, 2021 : 395). Ils ont notamment été relancés à la suite de la crise syrienne de 2011, laquelle n'a cependant pas permis de surmonter les principales divergences entre les deux partenaires. Ces divergences sont notamment exprimées dans le *Lebanon Crisis Response Plan* que le Liban et l'UNHCR parviennent néanmoins à adopter en décembre 2014 afin de fournir un appui au Liban dans l'accueil des personnes ayant fui la Syrie après mars 2011 (Government of Lebanon and United Nations, 2014). Après une insistance sur le fait d'avoir « souligné à chaque occasion sa position de longue date réaffirmant que le Liban n'est ni un pays d'asile, ni une destination finale pour les réfugiés, et encore moins un pays de réinstallation »<sup>14</sup>, le gouvernement libanais souligne qu'il se réfère dans ce document « aux individus qui ont quitté la Syrie pour le Liban après mars 2011 en tant que "déplacés" »<sup>15</sup>. De son côté, l'UNHCR « caractérise la fuite de Syrie comme un mouvement de réfugiés, et considère que la plupart de ces Syriens cherchent une protection internationale et relèvent vraisemblablement de la définition du réfugié »<sup>16</sup> (*Ibid.*).

---

14 « *stresses on all occasions its longstanding position reaffirming that Lebanon is neither a country of asylum, nor a final destination for refugees, let alone a country of resettlement* » (traduction libre des auteurs).

15 « *to individuals who fled from Syria to Lebanon after March 2011 as "displaced"* » (traduction libre des auteurs).

16 « *characterizes the flight of civilians from Syria as a refugee movement, and considers that most of these Syrians are seeking international protection and are likely to meet the refugee definition* » (traduction libre des auteurs).

Le gouvernement libanais et l'UNHCR se montrent chacun plus explicites dans les versions suivantes. Tandis que le premier insiste sur le caractère nécessairement provisoire de la mobilité de personnes ayant quitté la Syrie après mars 2011, qu'il qualifie expressément de « *temporarily displaced individuals* », le second ne reprend pas la nuance initiale consistant à estimer que la plupart (« *most* ») seraient en besoin de protection internationale (Government of Lebanon and UNHCR, 2023). Il semble en conséquence suggérer qu'il en irait ainsi pour tous. L'agence onusienne procéderait ainsi à une reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié. Contrairement à l'approche individuelle qu'il adopte en principe afin de déterminer si une personne relève de la définition du réfugié<sup>17</sup>, l'UNHCR peut en effet opter pour une approche collective (*prima facie*) « sur la base de circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine » (UNHCR, 2015)<sup>18</sup>. Elle entraîne la reconnaissance du statut à tous ceux qui fuient de telles circonstances, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence de persécutions qu'il subirait personnellement. Or, tandis qu'il indique en principe expressément les situations relevant de cette situation, l'UNHCR ne l'a pas fait pour le cas des personnes ayant fui la Syrie après 2011. L'Agence n'a ainsi pas formalisé une démarche (*de jure*) qu'elle semble avoir cependant suivie dans la pratique, adoptant une approche originale de reconnaissance *prima facie* de facto (Janmyr, 2021 : 400-403).

Contrairement au gouvernement libanais qui continue de considérer ceux qui ont été contraints de quitter la Syrie en 2011 comme des « déplacés temporaires », l'UNHCR « *unquestionably treats Syrians as refugees* » (*Ibid.*), agit de la sorte en suivant une approche collective que traduit l'allusion, univoque, au fait qu'ils s'inscrivent dans un « mouvement » de réfugiés. La catégorisation parallèle est ainsi manifeste, même si elle comporte des nuances en raison de l'influence que les deux partenaires exercent l'un sur l'autre.

## Une influence relative

La politique d'accueil du Liban s'est profondément transformée, en lien avec l'évolution du conflit en Syrie, l'intensité des flux d'arrivée, les questions liées à la sécurité nationale libanaise et les pressions exercées par des acteurs externes comme l'Union européenne. Jusqu'en 2014, le gouvernement libanais n'a pris aucune mesure pour faire face à l'afflux de réfugiés sur son territoire, alors que les tensions politiques entre les différents groupes de pays s'intensifiaient, opposant les partisans du régime de Bachar al-Assad à ses détracteurs. Cette division politique a eu un impact sur la gestion de la crise des réfugiés syriens au Liban. Le fait que la plupart des réfugiés venaient de zones contrôlées par l'opposition en Syrie a ravivé les inquiétudes concernant la modification du

---

17 Selon cette approche, une personne doit démontrer craindre personnellement des persécutions fondées sur sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques (Convention de Genève du 28 juillet 1951, article 1.A.2). Dans ce contexte, le fait par exemple de pratiquer une religion dans un pays dans lequel ses membres font l'objet de discriminations n'est pas en lui-même suffisant, le prétendant à la reconnaissance du statut de réfugié devant prouver par surcroît qu'il subit lui-même et pour cette raison des persécutions.

18 Contrairement à l'approche classique, il n'y a plus ici à attester craindre personnellement des persécutions, le rattachement à un groupe « racial », religieux, national, social ou les opinions politiques suffisant pour que soit reconnu le statut de réfugié.

fragile équilibre démographique libanais et les conséquences politiques qu'elles ont entraînées, alors que le Hezbollah libanais s'est impliqué militairement dans le conflit syrien en soutien au régime de Bachar al-Assad. La montée en puissance de l'État islamique en Syrie va également contribuer à la fermeture des frontières libanaises pour tenter de limiter les risques sécuritaires. Au-delà des considérations politiques internes et de l'évolution du conflit syrien lui-même, la signature en 2016 avec l'Union européenne du *Lebanon compact* va infléchir l'approche des autorités libanaises. Cet accord, qui fait suite à la « crise migratoire » de 2015, visait à favoriser l'intégration locale des Syriens dans leur premier pays d'accueil afin de limiter les flux migratoires vers l'Europe. En janvier 2017, le gouvernement libanais et les Nations unies ont approuvé le *Lebanon Crisis Response Plan 2017-2020*. Ce nouveau plan a réintroduit la dimension humanitaire de la présence des réfugiés syriens au Liban. Il aborde notamment la question de leur statut juridique, comme la difficulté d'obtenir un statut de résident légal et l'impact de cette situation sur leur vie. Il introduit une réflexion sur la prise en charge humanitaire de cette population. La stabilisation relative — ou perçue comme telle — du conflit en Syrie va entraîner un retour des politiques d'accueil restrictives au Liban. En 2019, les pressions exercées sur les réfugiés syriens se sont poursuivies, le ministère du Travail ayant durci les conditions de travail de ces derniers, imposé des procédures et des formalités administratives plus strictes, ainsi que des frais plus élevés. Le Conseil suprême de défense, présidé par le président de la République, est également intervenu dans le dossier des réfugiés en appelant à la rigueur dans la lutte contre le travail non autorisé. Depuis cette date, les autorités libanaises prendront régulièrement des mesures pour favoriser le retour des réfugiés syriens dans leur pays et restreindre leur accès à des titres de résidence légale au Liban. La chute du régime de Bachar al-Assad a entraîné une reprise des discussions au sein de la classe politique libanaise concernant le retour des réfugiés dans leur pays.

La réaction des autorités libanaises face à l'afflux de personnes fuyant la guerre civile en Syrie à compter de mars 2011 a donc fluctué. Ces évolutions ont alors influencé l'action de l'UNHCR, dont la présence sur le territoire libanais résulte de l'acceptation des autorités nationales et leurs opérations dépendent en grande partie de leur accord. Dans un premier temps, la position de neutralité observée par le Liban vis-à-vis du conflit déchirant le voisin syrien se traduit par une politique d'ouverture à l'égard de l'arrivée des personnes le fuyant. Le gouvernement délègue alors la gestion aux municipalités (Fauveaud *et al.*, 2021 : 429) et bénéficie opportunément du rôle joué par l'UNHCR, à qui il transfère la responsabilité de les prendre en charge et de leur procurer l'assistance nécessaire. L'augmentation exponentielle du nombre de déplacés de Syrie suscite cependant de premières critiques, qui se renforcent lorsque la barre symbolique du million de personnes exilées est dépassée au printemps 2014. Le nouveau gouvernement formé en mars décide alors de reprendre le contrôle de la situation, à un double niveau (Dorai et Amer, 2023).

Le premier, le contrôle de la politique migratoire générale par une reprise en main de la maîtrise des frontières extérieures, est évoqué dans un premier document définissant la politique libanaise à l'égard des déplacés de Syrie, adopté par le Conseil des ministres en octobre 2014 (*Policy Paper on Syrian Refugee Displacement*). La politique de la porte ouverte pratiquée par le Liban dans un premier temps prend, juridiquement, appui sur la liberté de circulation

consacrée par un Accord du 16 septembre 1993 dont bénéficient les Syriens se rendant au Liban<sup>19</sup>. Elle leur permet d'obtenir, dès lors qu'ils entrent par l'un des points de passage officiels munis d'une carte nationale d'identité syrienne ou d'un passeport, un « coupon » ou un « timbre » d'entrée leur assurant sans frais un droit au séjour régulier pour une période initiale de six mois. Dans ce contexte, il est nécessaire de rappeler qu'entre 300 000 et 600 000 travailleurs syriens sont estimés vivre et travailler au Liban à la veille de la crise de 2011 (Fauveaud *et al.*, 2021 : 428)<sup>20</sup>.

Sans dénoncer officiellement l'Accord de 1993, les autorités libanaises vont progressivement revenir sur la politique d'ouverture. Après avoir fermé dix-huit points de passage frontaliers officiels en avril 2014, elles dotent le Liban à la fin de cette année d'une nouvelle réglementation conditionnant l'entrée régulière des personnes de nationalité syrienne au fait d'être titulaires d'un document d'identité valide et, surtout, de relever de l'une des sept catégories limitativement énumérées<sup>21</sup>. Or, si parmi elles est consacrée la catégorie des « déplacés », l'entrée reste alors réservée à des cas exceptionnels répondant à des critères humanitaires définis par le ministre des Affaires sociales. Ce dernier a d'ailleurs précisé les hypothèses concernées : mineurs séparés ou non accompagnés dont un parent est déjà enregistré au Liban ; personnes en situation de handicap dont l'un des proches est déjà enregistré au Liban ; personnes ayant des besoins médicaux urgents dont le traitement médical en Syrie n'est pas disponible ; personnes qui seront réinstallées dans un État tiers. De sorte, de nombreux Syriens ne peuvent prétendre à un droit d'entrer sur le territoire libanais.

Expressément réservée à ces ressortissants, cette politique de fermeture rejoint celle déjà mise en place à l'égard des Palestiniens de Syrie. Ces derniers, en raison de leur statut spécifique (Feldman, 2012), ne sont pas couverts par le mandat de l'UNHCR. Même si certains d'entre eux reçoivent une assistance de l'UNRWA au Liban, ils ne bénéficient pas d'une protection juridique ni d'un droit à la résidence, ce qui les transforme de facto en migrants irréguliers susceptibles d'être expulsés vers la Syrie. Étant apatrides, ils ne peuvent pas demander la protection de leur État d'origine.

La politique d'entrée et de séjour des réfugiés palestiniens de Syrie a également évolué au fil du temps, au point de rendre presque impossible dans les faits

---

19 Syrian Lebanese Higher Council (1993) *Agreement for Economic and Social Cooperation and Coordination between Lebanon and Syria*, article 1, [online]. URL: [https://www.syr-leb.org/SD08/msf/1507751474\\_.pdf](https://www.syr-leb.org/SD08/msf/1507751474_.pdf)

20 En réalité, la pratique de la porte ouverte à l'égard des déplacés de Syrie s'explique également par d'autres considérations (Fauveaud *et al.*, 2021 : 429). Le gouvernement intérimaire dirigé par Miqati, venant d'être installé après la chute du gouvernement Hariri, ne souhaite notamment pas s'engager dans une discussion sur les déplacés de Syrie susceptible de compromettre davantage un État dont la stabilité s'avère déjà très précaire. Les autorités parient en outre sur une résolution rapide du conflit syrien et le retour par la suite des déplacés. Bien davantage qu'une politique de la porte ouverte, certains évoquent ainsi une « *policy with no policy* » (El Mufti, 2014).

21 Une première circulaire a été adoptée le 31 décembre 2014, ses dispositions étant entrées en vigueur au 5 janvier. Elle a été amendée à plusieurs reprises (Frangieh, 2015). Les sept catégories concernées sont les suivantes : 1. tourisme, achats, affaires, propriétaires et locataires ; 2. études ; 3. transit vers un pays tiers ; 4. personnes déplacées ; 5. traitements médicaux ; 6. rendez-vous à l'ambassade ; et 7. personnes entrant sous la responsabilité d'un garant (*kafil*) libanais.

toute entrée régulière (Meier, 2016). Le Liban a adopté jusqu'en 2013 une politique plutôt souple et a accueilli plus de 75 % du nombre total de réfugiés palestiniens de Syrie, soit près de 50 000 personnes. Depuis août 2013, les Palestiniens de Syrie doivent prouver qu'ils ont des liens familiaux au Liban, ou qu'ils se rendent à un rendez-vous médical ou dans une ambassade. Transiter par le Liban est également autorisé, pour prendre un avion à l'aéroport international de Beyrouth. Quelques exceptions à ces règles ont pu être observées, à la discrétion de la Sûreté générale. Depuis le 3 mai 2014, face à l'afflux toujours plus important de réfugiés en provenance de Syrie, la Sûreté générale libanaise a considérablement durci les conditions d'entrée et de séjour des réfugiés palestiniens de Syrie sur son territoire. En conséquence, entre 2014 et 2024, la majorité de ces réfugiés se voient refuser l'entrée au Liban. Dans le même temps, les autorités libanaises ont mis en place des restrictions au renouvellement des visas de séjour pour les Palestiniens de Syrie déjà présents sur le sol libanais. Nombre d'entre eux résident donc désormais irrégulièrement au Liban, ce qui limite leur mobilité, leur accès aux services et à l'assistance, ainsi que les procédures administratives telles que l'enregistrement des naissances. Outre les difficultés liées à leur statut de résident, les Palestiniens de Syrie sont confrontés à d'importantes difficultés économiques. N'ayant pas accès au marché du travail, les familles vivent principalement de l'assistance économique fournie par l'UNRWA et de l'aide alimentaire qui leur est distribuée. Selon une étude menée par l'UNRWA et l'Université américaine de Beyrouth, 90 % d'entre eux vivent en dessous du seuil de pauvreté, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas couvrir leurs besoins de base (Dorai, 2015 ; Chaaban *et al.*, 2016).

La fermeture de la frontière libano-syrienne, aux Syriens comme aux Palestiniens, participe de la volonté affichée des autorités du Liban de limiter drastiquement le nombre d'exilés de Syrie présents sur le territoire et de présenter leur mobilité comme poursuivant une finalité exclusivement économique et non motivée par des craintes de persécution ou la fuite du conflit interne. Cet objectif justifie alors les mesures successivement adoptées afin de (re)prendre dans une certaine mesure le contrôle, en l'occurrence, en ce qui concerne la détermination du statut des personnes concernées — et c'est là le second niveau de reprise de contrôle par les autorités libanaises. Dans les premiers temps de la crise syrienne, le Liban laisse l'UNHCR procéder à l'enregistrement des déplacés de Syrie arrivés sur son territoire. Le certificat délivré à l'issue de cette procédure, valable dans un premier temps pour deux ans, permet de bénéficier de la protection internationale et de l'assistance humanitaire accordée par l'UNHCR. Bien qu'il n'octroie pas un droit au séjour au Liban, ce document accorde néanmoins à son titulaire une certaine protection (Janmyr, 2021 : 406). On conçoit alors que, dans le prolongement de leur politique de réduction du nombre d'exilés provenant de Syrie, les autorités libanaises aient cherché à contenir la quantité de personnes enregistrées par l'UNHCR.

Ce qu'elles font tout d'abord en incitant, dès l'été 2014, l'Agence onusienne à pratiquer des « désenregistrements ». Ce faisant, elles s'immiscent directement dans les compétences de qualification et de catégorisation de l'UNHCR. Contrairement à la procédure de détermination du statut de réfugié supposant un examen individuel poussé de la situation de la personne souhaitant se voir accorder ce statut au regard des conditions posées par la Convention de Genève de 1951, le processus d'enregistrement constitue la principale manière d'iden-

tifier des personnes pouvant bénéficier de la protection internationale dans le cadre d'une approche *prima facie* (UNHCR, 2015). Il renverse alors la perspective en cherchant à mettre en évidence d'éventuelles raisons justifiant le refus du statut de réfugié à un demandeur démontrant relever par ailleurs de la classe des bénéficiaires de la protection collective. Dans le cas syrien, on a vu que l'approche *prima facie* n'a pas été formellement consacrée, mais qu'une forme d'approche *prima facie* de facto a été observée. On peut également estimer que, dans ce contexte, le processus d'enregistrement constitue en lui-même une détermination *prima facie* du statut de réfugié (Janmyr, 2021 : 408). Ce statut n'est toutefois pas définitivement accordé. Dans le cadre d'une situation de protection collective, les individus qui en relèvent en perdent en principe le bénéfice dès lors que les circonstances l'ayant déclenchée cessent d'exister (UNHCR, 2015). Outre cette cessation générale, la protection internationale peut prendre fin, y compris dans le cadre d'une approche *prima facie*, en raison de considérations individuelles. C'est précisément celles-ci que le gouvernement libanais mobilise à compter de l'été 2014 afin de solliciter de l'UNHCR de « désenregistrer » des déplacés de Syrie (Janmyr, 2021 : 407). Il s'appuie alors notamment, non sans paradoxe si l'on se souvient que le Liban n'est pas partie à la Convention de Genève de 1951, sur les causes de cessation du statut mentionnées à l'article 1(C) de ce texte, et en particulier l'hypothèse où la personne se serait « volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle possède la nationalité » (*Ibid.*). Le retour volontaire afin de s'établir dans le pays initialement quitté en raison des craintes de persécutions est une autre cause de cessation consacrée à l'article 1(C) de la Convention de Genève de 1951 et qui a été évoquée afin de désenregistrer des déplacés de Syrie. Sa mise en œuvre dans le contexte syrien a cependant soulevé de nombreuses critiques, faute qu'aient été rigoureusement observées les contraintes notamment d'ordre procédural devant l'encadrer (Stevens, 2017). Au final, même si aucun chiffre des désenregistrements réalisés n'a été publié, on constate que le nombre de personnes inscrites au UNHCR a diminué pour passer de 944 000 en 2018 à 774 000 en 2024.

Le désenregistrement suppose, par définition, un enregistrement préalable. Or, les autorités libanaises renforcent leur influence sur les activités de l'UNHCR en ce qui concerne la qualification des déplacés de Syrie en prononçant la suspension de ce processus à compter de mai 2015. Officiellement justifiée par la perspective de l'adoption d'un nouveau mécanisme d'enregistrement — mécanisme qui n'a toujours pas été adopté en juin 2025 — cette décision a pour conséquence que, à l'exception des enfants nés au Liban de parents syriens déjà enregistrés, plus aucune personne en provenance de Syrie n'a été enregistrée par l'UNHCR depuis mai 2015. Cette décision n'a cependant pas mis un terme aux compétences de l'UNHCR, y compris à l'égard des personnes arrivées de Syrie après sa mise en application. Depuis cette date, l'Agence onusienne prend en effet « note » (« *record* ») de leur entrée en collectant les informations de base et les données biométriques les concernant (Janmyr, 2021 : 411). Cette procédure ad hoc permet à ses bénéficiaires de prétendre à une assistance humanitaire que l'UNHCR interprète alors assez largement, en considérant notamment qu'elle ouvre droit à une procédure de réinstallation (*Ibid.*). Elle n'aligne cependant pas exactement le statut des personnes concernées avec celui des personnes enregistrées, notamment au regard du droit au séjour.

À cet égard d'ailleurs s'observe une influence, certes à nuancer, de la catégorisation de l'UNHCR sur la condition des « déplacés de Syrie » au regard du droit libanais. L'importance du certificat d'enregistrement délivré par l'agence s'accroît de manière quelque peu paradoxale avec le durcissement de la législation libanaise à l'égard des individus ayant fui le conflit syrien. À la faveur de la nouvelle réglementation adoptée à partir de 2015, les Syriens ne peuvent prétendre résider régulièrement au Liban que dans deux hypothèses : parrainage par un ressortissant libanais ou possession du certificat d'enregistrement. Comme le dit Janmyr (2021 : 407).

« [I]n other worlds, a Syrian can be lawfully staying in Lebanon if s/he is registered as a *refugee* with UNHCR, or is an *economic migrant* under sponsorship system. This means that UNHCR registration has arguably been afforded legal value, even leading to what observers have called 'a semi-recognition of refugee status' [Maya Gebeily]. »

L'alignement du droit libanais sur la reconnaissance du statut par l'UNHCR doit cependant être relativisé, notamment si l'on considère la question du renouvellement du permis de résidence. En application de la nouvelle réglementation entrée en vigueur au début de 2015, les Syriens souhaitant effectuer ce renouvellement sont divisés en deux catégories, selon qu'ils sont ou non enregistrés par l'agence. Selon la version initiale, tous doivent s'acquitter d'une taxe de 200 dollars US, se prévaloir d'une attestation de logement (« *housing pledge* ») délivrée par un bailleur ou un locataire devant par ailleurs apporter la preuve de son titre de propriété ou son contrat de location, présenter une carte d'identité valide ou un passeport ainsi qu'un « *entry slip* » (bordereau d'entrée) et une carte de retour, et apporter deux photographies estampillées par le *Mukhtar* (Amnesty International, 2015 :14). Les personnes ayant été enregistrées par l'UNHCR doivent par ailleurs, outre le certificat d'enregistrement, procurer un engagement à ne pas travailler (« *pledge not to work* ») au Liban signé en présence d'un notaire. Les personnes non enregistrées par l'UNHCR se voient, pour leur part, contraintes de présenter un « engagement de responsabilité » (« *pledge of responsibility* ») délivré par un ressortissant libanais s'engageant à obtenir un emploi pour un Syrien ou un groupe de Syriens, ou à parrainer et accueillir une famille. Ces conditions s'avèrent particulièrement difficiles à remplir, notamment en raison du coût engendré<sup>22</sup>. Incité en ce sens entre autres par l'UNHCR, le gouvernement libanais a consenti en 2017 à exclure du paiement de la taxe de renouvellement les « déplacés syriens » enregistrés par l'UNHCR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sous la réserve cependant qu'ils n'aient pas précédemment renouvelé leur titre de séjour sur une base autre. Cette concession témoigne ainsi de la prise en compte, malgré tout, de la procédure d'enregistrement par les autorités au Liban.

Elle n'a cependant pas véritablement contribué à une augmentation significative de la part de Syriens en situation régulière sur le territoire libanais. Celle-ci a d'ailleurs connu une baisse importante entre 2018 (27 %) et 2021 (16 %), avant de connaître une légère remontée (19,7 %) en 2023 (UNHCR *et al.*, 2023 : 35). Cette dernière inflexion, très relative, peut s'expliquer par l'adoption de deux circulaires de régularisation adoptées en juillet et septembre 2022 par

---

22 En 2015, l'UNHCR avait ainsi calculé qu'une famille devait dépenser en moyenne 1 375 dollars US pour un séjour d'un an (Dionigi, 2016).

le gouvernement libanais au profit de certaines catégories de Syriens entrés régulièrement au Liban, mais qui se seraient maintenus sur le territoire au-delà de la durée autorisée, ou entrés irrégulièrement avant le 24 avril 2019 (*Ibid.* : 36). Ces circulaires, dont l'adoption avait été incitée puis saluée par l'UNHCR, ont cependant été suspendues en mai 2023, contraignant de nouveau toute personne en situation irrégulière à solliciter une demande d'autorisation à la frontière libanaise, sans aucune assurance de pouvoir l'obtenir (*Ibid.* : 35). La décision de suspendre les régularisations sur le territoire démontre ainsi la maîtrise que souhaitent conserver les autorités libanaises et la très forte dépendance de la situation des déplacés de Syrie au contexte politique.

## La vulnérabilité des réfugiés syriens en pratique

Cette tendance à imposer davantage de restrictions aux Syriens est d'ailleurs régulièrement relevée par l'UNHCR. Ce dernier note par exemple en 2022 que « *an uptick in anti-refugee rhetoric by state officials has corresponded to more frequent restrictive measures and discriminatory practices, such as local curfews, raids and other restrictions* » (UNHCR, 2022a). Cela se traduit entre autres par la complexification des procédures pour renouveler les titres de séjours et, selon l'UNHCR, seuls 16 % des Syriens âgés de plus de quinze ans possèdent un permis de séjour légal, ce qui les expose au risque de déportation vers la Syrie et limite de facto leur accès au marché du travail, ainsi que leur accès à l'aide alors que le pays traverse un nouveau conflit depuis octobre 2023.

### De l'installation précaire au retour forcé ?

La précarité du statut juridique des Syriens au Liban a pour principale conséquence l'absence de droit à un permis de résidence durable sur le sol libanais, qui les expose au risque de déportation ou à devoir quitter le Liban faute de pouvoir stabiliser leur situation. Une réfugiée syrienne rencontrée en 2022 à Tyr, expose les raisons du retour de son mari en Syrie, qui en fait n'est qu'une étape vers un exil plus lointain en Europe :

*« En 2021, mon mari est reparti clandestinement en Syrie. Il avait quitté son emploi suite à des problèmes avec son employeur. Avec la dépréciation de la livre libanaise, il avait demandé une augmentation de salaire qui lui a été refusée. Ensuite, il est resté au chômage. Notre situation économique a commencé à se dégrader. Il a envisagé d'immigrer en Europe. Il a finalement fait appel à un passeur et lui a versé 2 000 dollars. Nous avons obtenu cette somme en vendant les bijoux (en or) que j'avais rapportés de Syrie, sa moto et une partie des meubles de la maison, et en empruntant de l'argent à un proche. Il est finalement retourné en Syrie et a pu passer par la Turquie et rejoindre l'Europe. Il a réussi à atteindre l'Allemagne il y a sept mois. Il a maintenant demandé l'asile et se trouve actuellement dans une région proche de Berlin, où il dépose des demandes de regroupement familial pour moi et mes enfants. »*

Depuis 2014 et la mise en place de restrictions à l'entrée, à la résidence et à l'accès au marché du travail, les autorités libanaises ont affiché, à différentes reprises, leur volonté de procéder au retour des réfugiés syriens dans leur pays, en coordination avec le pouvoir de Syrie, sans qu'aucun retour massif ne soit cependant observé. En 2017, des partis politiques libanais se sont saisis eux-mêmes de cette question. Le Hezbollah, principal parti chiite qui soutient le

régime de Bachar al-Assad a, par exemple, développé un programme de retour en coordination avec la Sûreté générale libanaise qui a concerné quelques milliers de réfugiés. L'UNHCR, comme la plupart des organisations internationales de défense des droits de l'homme, s'oppose à cette politique, estimant que la situation en Syrie ne permet pas de garantir la sécurité des réfugiés une fois la frontière franchie. L'agence onusienne ne s'oppose en revanche pas aux retours volontaires.

La question du retour des réfugiés syriens continue d'occuper une place importante dans l'agenda politique libanais et fait régulièrement l'objet de débats entre les différents partis politiques, même si la plupart se prononcent pour la mise en œuvre d'une politique de retour. Ce débat s'est intensifié depuis le début de la crise économique au Liban en 2019. Il revient sur le devant de la scène médiatique à échéance régulière, souvent en lien avec des problèmes sécuritaires dans lesquels des Syriens sont impliqués. Le Premier ministre Najib Mikati a rappelé à de nombreuses reprises à l'UNHCR que la priorité doit être mise sur le rapatriement des réfugiés syriens. En juillet 2022, le gouvernement libanais a déclaré vouloir reprendre sa politique de « retours volontaires » de réfugiés syriens, en annonçant vouloir procéder au rapatriement de 15 000 personnes par mois. Les premiers retours, fortement médiatisés, ont débuté en octobre de la même année. Selon le ministre libanais des Affaires sociales, environ 1 000 réfugiés auraient été rapatriés<sup>23</sup>.

En mai 2024, l'Union européenne a passé un accord financier avec les autorités libanaises, qui s'engagent en contrepartie à contrôler leur frontière maritime et à éviter les départs clandestins depuis le nord du Liban vers Chypre. Cet accord a été perçu par de nombreux acteurs politiques libanais comme une volonté de l'Union européenne d'installer durablement les Syriens au Liban. En parallèle, le gouvernement libanais a donc relancé sa politique de retour des réfugiés syriens, même si elle demeure d'ampleur limitée. Le principe affiché est de distinguer les Syriens qui disposent d'une protection de la part de l'UNHCR, des travailleurs migrants et des personnes qui ne disposent pas de résidence légale. Cette position confère aux autorités libanaises une marge de manœuvre très importante, puisqu'elles ont interdit à l'UNHCR d'enregistrer les Syriens depuis 2015. Tous ceux qui sont entrés après cette date ne sont donc pas considérés comme réfugiés sous la protection de l'organisation onusienne. Par ailleurs, les Syriens éprouvent des difficultés à obtenir une carte de résidence. En conséquence, l'UNHCR estime que près de 80 % sont en situation irrégulière, auxquels il convient d'ajouter ceux qui sont entrés irrégulièrement sur le sol libanais et qui ne peuvent pas régulariser leur situation. Cet ensemble de facteurs précarise la population syrienne et la soumet aux aléas de la volonté politique du gouvernement libanais, alors que l'UNHCR ne dispose que d'une faible marge de manœuvre pour mettre en œuvre son mandat de protection.

---

23 OLJ (2022) Hajjar accuse le HCR de bloquer le retour des réfugiés en Syrie, *L'Orient-Le Jour*, 28 novembre, [en ligne]. URL : <https://www.lorientlejour.com/article/1319665/hajjar-accuse-le-hcr-de-bloquer-le-retour-des-refugies-en-syrie.html>

## Ni réfugié ni travailleurs migrants. Un accès limité à l'emploi

Les réfugiés syriens s'intègrent dans une économie libanaise fortement marquée par l'informalité. Pour contourner les restrictions imposées par les autorités libanaises, de nombreux réfugiés développent leurs activités économiques dans les camps de réfugiés palestiniens qui échappent en partie au contrôle de l'État. Le développement urbain rapide qu'a connu le Liban et l'extension des camps au-delà de leurs limites officielles ont de facto intégré ces espaces dans la ville. Ils jouent un rôle central dans l'accueil des nouveaux migrants et réfugiés dans la ville. Les migrants forcés arrivés plus récemment, souvent défavorisés, peuvent y reconstruire leurs réseaux de relations, y trouver un logement et développer des activités économiques. Les camps palestiniens, grâce à l'économie informelle qu'ils génèrent, jouent donc un rôle actif dans l'intégration économique locale des réfugiés syriens. Des complémentarités économiques s'observent entre les différents groupes de réfugiés. Les réfugiés syriens développeront donc des activités économiques en exil liées à leur accès (ou non) aux ressources locales au Liban. Ils seront contraints de s'adapter et de recréer un réseau de relations avec les communautés d'accueil.

L'accès aux ressources est un élément central pour s'intégrer dans l'économie locale. Les contraintes juridiques limitant l'accès au marché du travail formel ou à l'investissement poussent les réfugiés à trouver des formes alternatives d'intégration économique, comme travailler dans le secteur informel ou créer leur propre activité. L'expérience migratoire et les compétences professionnelles acquises avant la migration forcée sont deux éléments cruciaux qui détermineront la capacité à accéder aux ressources locales pour développer une activité entrepreneuriale. Les trois études de cas suivantes illustrent la grande capacité d'adaptation des réfugiés syriens dans un contexte marqué par de multiples contraintes : statut juridique précaire, pression politique, difficulté d'accès au marché du travail et crise économique. Dans le même temps, les stratégies adoptées par les réfugiés révèlent de fortes inégalités entre eux. Certains disposent d'un capital social et économique qui leur permet de poursuivre leur activité dans la continuité de leur expérience professionnelle en Syrie.

Dans les situations d'exil prolongé, la question des moyens de subsistance ne se limite pas à l'accès à l'aide humanitaire, qui tend à diminuer avec le temps, mais repose sur une multiplicité de ressources, comme les réseaux d'entraide, les remises de la diaspora, le travail informel, etc. (Jacobsen, 2002). L'accès aux ressources devient un élément central de l'intégration dans l'économie locale. Les contraintes légales, qui limitent l'accès au marché du travail formel ou à l'investissement, conduisent les réfugiés à développer des formes alternatives d'intégration économique, en trouvant un emploi dans le secteur informel, mais aussi en créant leur propre activité économique. Le profil d'autoentrepreneur le plus courant parmi les personnes interrogées est celui d'un réfugié ayant travaillé comme salarié en Syrie et qui se retrouve à ouvrir une entreprise au Liban (Cf. Encadré 1). Le plus souvent, des Syriens ou des Palestiniens de Syrie ont commencé par tenter de trouver un emploi au Liban, comme salariés du secteur informel, car ils ne pouvaient pas facilement obtenir un permis de travail. Ce type d'emploi reste cependant très précaire et la crise économique qu'a connue le Liban en 2019 a entraîné la disparition de nombreux emplois. Les premiers touchés ont souvent été les travailleurs étrangers sans contrat

de travail. L'autoentrepreneuriat est perçu comme une alternative à un emploi informel, mal rémunéré et aux conditions de travail particulièrement difficiles.

### **Encadré 1 : L'exemple de Youssef A.**

---

Youssef A. est né en 1967 à Daraya, près de Damas en Syrie. Il est marié et père de sept enfants, dont l'aîné a vingt-trois ans et le plus jeune cinq ans. En Syrie, il vivait avec sa famille, sa femme et ses enfants, et travaillait dans l'agriculture avec son père et ses frères. Youssef A. a décidé de quitter Daraya en juillet 2012 après des bombardements. Il s'est d'abord rendu à Masyaf dans l'Ouest syrien, dans la maison familiale de son épouse, il y est resté trois mois, mais n'a pas réussi à trouver un emploi. Il a décidé d'émigrer au Liban en 2014 après avoir échangé avec un de ses amis, journalier agricole, qui a émigré au Liban dès 2011, et qui s'était installé dans la région de Tyr. On lui a dit qu'il pourrait facilement trouver un emploi dans le secteur agricole ainsi qu'une maison à louer. Il a obtenu un permis pour quitter légalement la Syrie auprès du ministère de l'Immigration et des Passeports. Il est ensuite entré légalement au Liban par le point de passage de Masnaa en août 2014 pour se rendre directement à Tyr. Depuis son arrivée au Liban, il dispose d'un permis de séjour pour lui et sa famille et il parvient à renouveler ses papiers chaque année à la Sûreté générale de Tyr. Il est également inscrit auprès du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et reçoit une aide en espèces mensuellement. Il trouve rapidement une maison dans une ferme et commence à travailler dans l'agriculture. En 2016, deux ans après son arrivée, il perd son emploi et doit quitter la ferme et trouver une nouvelle maison. Il s'installe à Al Maachouq, un quartier populaire proche de Tyr. Il a loué de manière informelle un petit magasin dans la rue principale pour 450 000 livres libanaises (l'équivalent de 300 USD en 2016), pour vendre des fruits et légumes. Aucun contrat écrit n'a été signé avec le propriétaire. Quant aux légumes, il se rend chaque matin au marché de gros. Il ne paie qu'après les avoir vendus dans sa boutique. En 2021 [au moment où l'entretien a été réalisé], il travaille toujours dans son échoppe, mais la crise a profondément affecté son activité. Le propriétaire du magasin lui a demandé de payer le loyer mensuel en dollars américains en raison de la dépréciation de la livre libanaise. Par ailleurs, les prix des légumes sur le marché de gros ont augmenté, entraînant une diminution significative de ses bénéfices. Deux de ses fils travaillent comme vendeurs ambulants de fruits et légumes dans la zone du camp de réfugiés d'Al Buss, pour compléter les revenus de la famille.

---

L'autoentrepreneuriat est ici une stratégie d'adaptation dans un contexte de crise économique qui a exacerbé la concurrence pour les travailleurs non qualifiés. Cela peut être considéré comme un moyen de garantir un revenu, sans dépendre d'un emploi informel précaire de plus en plus difficile à trouver en raison de la multiplication des contrôles de police. Ce type d'activité génère des bénéfices limités, mais combinés à l'aide en espèces distribuée par l'UNHCR, ils permettent à une famille de survivre, à la limite du seuil de pauvreté.

## Réfugiés syriens au Liban, déplacés par la guerre depuis octobre 2023

Depuis octobre 2023 et les bombardements massifs de larges portions du territoire libanais à partir de l'automne 2024, le conflit a plongé le pays dans une profonde crise sécuritaire et économique. De très nombreux réfugiés syriens ont été contraints de retourner dans leur pays d'origine, et ce, avant même la chute du régime de Bachar al-Assad, faute de pouvoir trouver d'espace refuge au Liban. Les Syriens sont en effet exclus des dispositifs mis en place par les autorités libanaises. Par exemple, des réfugiés syriens installés au Sud-Liban ont été contraints à fuir les bombardements israéliens. Pour ces personnes, il s'agit d'un déplacement contraint supplémentaire qui les oblige à chercher à nouveau un espace où s'installer, sans qu'ils ne puissent bénéficier des aides, même minimales, réservées aux déplacés libanais.

C'est dans un contexte contraint que les réfugiés syriens ont dû fuir leurs espaces d'installation au Liban. Ils disposent de peu de ressources. La plupart d'entre eux n'ont pas de titre de séjour ni de permis de travail. Ils occupent des emplois dans le secteur informel. Quitter leur lieu de résidence, c'est donc aussi perdre son emploi et donc ne plus avoir de revenus. Même si cela concerne également de nombreux Libanais pauvres, ainsi que la plupart des réfugiés palestiniens, les Syriens sont particulièrement touchés du fait de leur présence plus récente au Liban. Les organisations internationales n'ont apporté qu'une aide limitée aux Syriens dans un contexte de diminution de l'aide humanitaire depuis plusieurs années. Faute de pouvoir trouver un abri temporaire au Liban, de très nombreuses familles syriennes ont été contraintes de se séparer. Le plus souvent, le mari et les garçons de plus de dix-huit ans (donc susceptibles d'être enrôlés dans l'armée avant la chute du régime de Bachar al-Assad) sont restés au Liban, tandis que les autres membres de la famille sont retournés en Syrie, le plus souvent irrégulièrement dans l'espoir de revenir au Liban par la suite.

Cette précarité de l'installation (*precarity of place*), comme l'a souligné Banki (2013), liée à l'absence de statut juridique clair, constitue l'un des enjeux majeurs pour les réfugiés qui ne relèvent pas du statut de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, principalement les Syriens dans le cas présent. Quand le contexte politique se durcit dans leur pays d'accueil, que la situation sécuritaire et politique dans le pays d'origine demeure instable, et que les perspectives de réinstallation sont très faibles, aucune des trois solutions durables promues par le UNHCR (retour, installation dans le pays d'accueil, réinstallation dans un pays tiers) ne peuvent être envisagées pour les réfugiés. Ils demeurent donc dans une zone grise de l'asile, contraints de mettre en place des stratégies temporaires sans cesse renouvelées pour s'adapter au durcissement progressif des politiques à leur égard tout en essayant de s'adapter aux nouvelles contraintes qui leur sont imposées par la guerre qui les a rattrapés dans leur pays d'accueil.

« Je suis un réfugié syrien arrivé, originaire de la région de Deir Ezor. Je suis arrivé au Liban en mars 2013. Je suis entré légalement au Liban et je me suis inscrit auprès du HCR avec ma famille. Je touche une aide mensuelle de 240 USD avec mon épouse et mes quatre enfants. À mon arrivée, je me suis installé dans la région de Nabatiyah [au Sud-Liban]. Avant 2011, je travaillais dans cette région dans le secteur de la construction.

*En 2013, j'ai pu y retrouver un emploi dans le même secteur. En 2019, un membre de ma famille, également réfugiée au Liban, m'a trouvé un emploi mieux rémunéré dans la ville frontalière de Maroun al-Ras. Je m'y suis donc installé avec ma famille. Nous avons dû quitter notre habitation début janvier 2024 en raison des bombardements. Nous nous sommes rendus dans l'un des centres d'hébergement de la région d'Al-Hosh, près de la ville de Tyr. Lorsque nous sommes arrivés au centre, nous n'avons pas été admis et on nous a dit que comme nous étions Syriens, il fallait obtenir un permis d'entrée auprès de la municipalité. Avec cinq autres familles, nous sommes allés demander une autorisation à la municipalité, mais on nous a dit que le centre d'hébergement était réservé aux Libanais déplacés et que c'était auprès du HCR que nous devons faire une demande d'assistance. Le HCR ne donnant pas accès à des logements au Liban, je suis allé chez l'un de mes proches, un réfugié syrien qui vit dans le camp palestinien d'Al Buss avec sa famille ; dans une maison composée de deux pièces. Il nous a hébergés et en contrepartie, je lui paie la moitié du loyer mensuel et la moitié de l'abonnement à l'électricité, soit environ 120 dollars par mois. Jusqu'à présent, je n'ai pas réussi à trouver un logement à un tarif abordable. Quand la guerre prendra fin, je retournerai à Maroun al-Ras. »*

Le parcours de ce réfugié syrien au Liban montre bien les logiques multiples à l'œuvre dans les déplacements. Contraint de quitter la Syrie en raison de la guerre, il utilise le réseau qu'il a préalablement construit en tant que travailleur migrant pour s'installer au Liban, ce qui lui permet de faciliter son intégration locale en trouvant un emploi et un logement. D'une migration de travail où il se déplace seul, effectuant des allers-retours réguliers pour voir sa famille restée en Syrie, la migration forcée est, elle, familiale et le contraint à s'installer durablement au Liban, sans pouvoir circuler entre son pays d'origine et son pays d'accueil. Il se déplace ensuite à l'intérieur de son pays d'accueil pour améliorer sa situation économique, tout en étant inscrit à l'UNHCR comme réfugié. Les logiques de la migration de travail (améliorer ses conditions de vie) et celles propres à l'asile (protection et assistance) sont ici entremêlées, comme dans de très nombreuses situations. À court terme, interrogé sur la façon dont il envisage l'avenir, c'est un retour vers le village du Sud-Liban où il travaillait qu'il évoque et non vers la Syrie. Au moment où il est interrogé en mars 2024, les bombardements au Sud-Liban se poursuivent, et s'installer dans un camp palestinien devient à nouveau le dernier recours pour cette famille syrienne, réfugiée au Liban et déplacée par la guerre à la frontière sud.

## **Conclusion**

La permanence des conflits et de l'instabilité politique au Proche-Orient, que ce soit en Israël-Palestine, en Irak ou en Syrie, pose la question de l'installation durable des réfugiés dans leurs pays d'accueils respectifs. Les crises successives (politiques, économiques et sécuritaires) que traversent les pays de la région et le statut souvent précaire dans lequel sont maintenus les réfugiés montrent les limites des politiques d'asile en dehors du cadre de la Convention de Genève de 1951. La pluralité des acteurs impliqués dans les politiques d'accueil (UNHCR, UNRWA, autorités gouvernementales, acteurs locaux) a pour conséquence de contraindre les réfugiés à demeurer dans des statuts flous, ces derniers pouvant par exemple être reconnus comme réfugiés par l'UNHCR, mais ne pas disposer de permis de résidence légal. Les réfugiés palestiniens, contraints de quitter

leur pays de résidence habituelle, se retrouvent également dans un entre-deux juridique. Ils peuvent bénéficier de l'assistance humanitaire de l'UNRWA sans que leur statut de réfugié ne leur permette d'accéder à la protection ou à une résidence légale. Ils peuvent être considérés dans le même temps comme réfugiés par l'UNRWA et migrants irréguliers par les autorités des pays d'accueil. Cette absence apparente de régulation est considérée par certains auteurs comme une volonté politique qui permet aux autorités de maintenir les réfugiés dans des zones grises et leur donne une importante flexibilité dans la gestion des populations concernées (Natter *et al.*, 2023 ; Fakhoury, 2017). Cette approche a pour conséquence principale de maintenir les réfugiés aux marges de la société et les prive d'une protection durable<sup>24</sup>.

Les réfugiés palestiniens, irakiens et syriens ont tous pu bénéficier d'une forme d'asile territorial de facto dans leurs différents pays d'accueil, les mettant à l'abri des conflits qu'ils ont été contraints de fuir, au moins de façon temporaire. Trouver un pays d'accueil, un espace où se réfugier, constitue pour la plupart des migrants forcés la première préoccupation. C'est lorsque les conflits s'installent dans la durée que la précarité et l'ambiguïté des statuts montrent leurs limites. L'absence d'un statut légal clair qui pourrait donner accès au marché de l'emploi formel, aux services publics (même si ces derniers sont souvent limités pour les nationaux) ou à un droit à la résidence, installe les réfugiés dans la précarité. Leur statut (pour ceux qui ont pu obtenir une résidence légale) pouvant leur être retiré, comme leur absence de statut, peut les exposer à des retours forcés. À titre d'exemple, depuis quelques mois, les autorités libanaises tentent de faire basculer une partie des Syriens de la catégorie de réfugiés à celle de travailleurs migrants afin de s'affranchir des contraintes imposées par le droit d'asile (non-refoulement et protection)<sup>25</sup> et développer des politiques de retour. Des discussions sont ouvertes avec l'UNHCR en ce sens. La catégorisation devient alors un enjeu politique mettant en jeu différents acteurs : l'agence onusienne, qui tente de promouvoir son rôle de protection en tentant de maintenir les Syriens dans la catégorie de réfugiés, rejoint par les bailleurs de fonds européens ou occidentaux qui refusent le retour des réfugiés et privilégient leur installation au Liban pour limiter leur arrivée sur le sol européen ; et les autorités libanaises, qui souhaitent s'affranchir des contraintes du droit d'asile pour accroître leur marge de manœuvre sur la question du retour. Cette porosité des catégories a des implications spatiales en termes de mobilité, de lieux d'installation et d'accès à l'emploi pour les réfugiés. Le risque le plus important pour les Syriens est celui d'être contraints à un retour forcé en Syrie.

---

24 Au-delà du Proche-Orient et de ses spécificités, Landau (2006) montre les limites de l'intégration locale en milieu urbain dans le contexte sud-africain.

25 Le Liban n'a certes pas signé la Convention de Genève de 1951, mais il est désormais admis que certains parmi les droits qu'elle consacre ont acquis une valeur coutumière, ce qui signifie qu'ils obligent tous les États, y compris donc ceux qui ne sont pas liés par la Convention.

La chute du régime de Bachar al-Assad en décembre 2024 a profondément modifié les équilibres géopolitiques régionaux<sup>26</sup>. La question du retour des réfugiés syriens dans leur pays est revenue sur le devant de la scène. Plusieurs obstacles rendent le retour des réfugiés complexes : la situation socio-économique en Syrie, l'ampleur des destructions matérielles, le nombre très élevé de déplacés internes, l'absence d'un pouvoir politique central à même de contrôler l'ensemble du territoire et la destruction de la plupart des services publics. Par ailleurs, certains réfugiés ont réussi à reconstruire leur vie au Liban, malgré les contraintes, et pour les plus jeunes (arrivés enfants en 2012 et aujourd'hui jeunes adultes) partir en Syrie représente pour eux une nouvelle émigration plus qu'un retour. D'autant qu'une diaspora syrienne s'est constituée en quelques années, avec des familles installées dans de nombreux pays. Certains ont donc aujourd'hui peu d'attaches familiales qui pourraient faciliter leur retour. La précarisation des réfugiés dans leur pays d'accueil risque d'entraîner leur marginalisation et les reléguer encore plus dans l'irrégularité. Une réflexion sur le traitement juridique des réfugiés en situation post-conflit semble aujourd'hui nécessaire pour assurer une transition qui permette de prendre en compte les besoins des Syriens, comme la nécessaire stabilité du Liban.

## Références bibliographiques

**Albanese Francesca P. and Takkenberg Lex** (2020) *Palestinian Refugees in International Law*, Oxford, Oxford University Press.

**Amnesty International** (2015) *Pushed to the Edge: Syrian Refugees face increased restrictions in Lebanon*, London, Amnesty International Publications.

**Banki Susan** (2013) Precarity of place: A complement to the growing precariat literature, *Global Discourse*, 3 (3-4), pp. 450-463.

**Bocco Riccardo** (2009) UNRWA and the Palestinian refugees: a history within history, *Refugee Survey Quarterly*, 28 (2-3), pp. 229-252.

**Chaaban Jad, Salti Nisreen, Ghattas Hala, Irani Alexandra, Ismail Tala et Batlouni Lara** (2016) *Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon 2015*, Beyrouth, American University of Beirut, UNRWA.

**Dallal Stevens** (2017) Access to Justice for Syrian Refugees in Lebanon, in Maria O'Sullivan and Stevens Dallal Eds., *States, the Law and Access to Refugee Protection: Fortress and Fairness*, Oxford/Portland, Oxford Hart Publishing, pp. 223-242.

**Dionigi Filippo** (2016) *The Syrian Refugee Crisis in Lebanon. State Fragility and Social resilience*, London, LSE Middle East Center.

**Dorai Kamel** (2023) *Pressures for refugees to return to Syria in the context of the crisis in Lebanon*, Oslo, Fafo, [online]. URL: [https://www.fafo.no/images/pub/2023/brief-return\\_to\\_syria.pdf](https://www.fafo.no/images/pub/2023/brief-return_to_syria.pdf)

---

<sup>26</sup> On rappellera que cet article repose sur des enquêtes réalisées avant la chute du régime de Bachar al-Assad en décembre 2024. Les obstacles actuels au retour qui ont fait l'objet d'une pré-enquête de terrain à Beyrouth en janvier 2025 sont mentionnés ici sans qu'il ait été fait l'objet d'une recherche approfondie. Il s'agit donc de quelques pistes de réflexion.

**Doraï Kamel** (2015) Les Palestiniens et le conflit syrien. Parcours de réfugiés en quête d'asile au Sud-Liban, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 31 (3-4), pp. 103-120, [en ligne]. DOI : <https://doi.org/10.4000/remi.7392>

**Doraï Kamel and Amer Imad** (2023) Lebanese migration policy since 2011 and its role in the Syrian refugee movement, in Adelina Miranda and Antía Pérez-Caramés Eds., *Migration Patterns Across the Mediterranean*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, pp. 161-178.

**El Mufti Karim** (2014) Official Response to the Syrian Refugee Crisis in Lebanon, the Disastrous Policy of No-Policy, *Civil Society Knowledge Centre*, [online] last checked on 18/11/2024. DOI: <https://doi.org/10.28943/CSKC.002.20001>

**Fakhoury Tamirace** (2017) Governance strategies and refugee response: Lebanon in the face of Syrian displacement, *International Journal of Middle East Studies*, 49 (4), pp. 681-700.

**Fauveaud Gabriel, Kikano Faten and Lizarralde Gonzalo** (2021) Policies of Exclusion: the Case of Syrian Refugees in Lebanon, *Journal of Refugees Studies*, 34 (1), pp. 422-452.

**Feldman Ilana** (2012) The Challenge of Categories: UNRWA and the Definition of a "Palestine Refugee", *Journal of Refugee Studies*, 25 (3), pp. 387-406.

**Fleury Graff Thibaut** (2018) Les deux pactes mondiaux sur les réfugiés et les migrations : forces et faiblesses d'une nouvelle coopération internationale, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 34 (4), pp. 223-230, [en ligne]. DOI : <https://doi.org/10.4000/remi.12112>

**Frangieh Ghida** (2015) Lebanon Places Discriminatory Entry Restrictions on Syrians, *The Legal Agenda*, [online] last checked on 16/11/2024. URL: <https://english.legal-agenda.com/lebanon-places-discriminatory-entry-restrictions-on-syrians/>

**Government of Lebanon and United Nations** (2023) *Lebanon Crisis Response Plan (LCRP) 2023*, [online] last checked on 18/11/2024. URL: [https://reliefweb.int/report/lebanon/lebanon-crisis-response-plan-lcrp-2023?gad\\_source=1&gclid=EAlaIqobChMihYG-4-jQhwMV159oCR0bMSJJEAAAYASAAEgKY0\\_D\\_BwE](https://reliefweb.int/report/lebanon/lebanon-crisis-response-plan-lcrp-2023?gad_source=1&gclid=EAlaIqobChMihYG-4-jQhwMV159oCR0bMSJJEAAAYASAAEgKY0_D_BwE)

**Government of Lebanon and United Nations** (2014) *Lebanon Crisis Response Plan (2015-2016)*, [online] last checked on 18/11/2024. URL: <https://reliefweb.int/report/lebanon/lebanon-crisis-response-plan-2015-2016>

**Jacobsen Karen** (2002) Livelihoods in conflict: the pursuit of livelihoods by refugees and the impact on the human security of host communities, *International migration*, 40 (5), pp. 95-123.

**Janmyr Maja** (2021) UNHCR and the Syrian refugee response: negotiating status and registration in Lebanon, *The International Journal of Human Rights*, 22 (3), pp. 393-419.

**Janmyr Maja** (2017) No country of Asylum: "Legitimizing" Lebanon's Rejection of the 1951 Refugee Convention, *International Journal of Refugee Law*, 3, pp. 438-465.

**Janmyr Maja** (2016) Precarity in Exile: The Legal Status of Syrian Refugees in Lebanon, *Refugee Survey Quarterly*, 35, pp. 58-78.

**Janmyr Maja and Mourad Lama** (2018) Modes of Ordering: Labelling, Classification and Categorization in Lebanon's Refugee Response, *Journal of Refugee Studies*, 31 (4), pp. 544-565.

**Landau Lauren** (2006) Protection and dignity in Johannesburg: Shortcomings of South Africa's urban refugee policy, *Journal of refugee studies*, 19 (3), pp. 308-327.

**Lecoutre François** (2015) L'asile constitutionnel, in Julian Fernandez et Caroline Laly-Chevalier Dirs., *Droit d'asile*, Paris, Pedone, pp. 211-224.

**Meier Daniel** (2016) The blind spot: Palestinian Refugees from Syria to Lebanon, in Martin Walhish Ed., *Lebanon and the Arab Uprisings: In the Eye of the Hurricane*, London, Routledge, pp. 104-118.

**Meier Daniel** (2009) « L'implantation » comme construction de la présence palestinienne au Liban durant la tutelle syrienne (1989-2005), *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 126, pp. 223-242.

**Natter Katharina, Norman Kelsey and Stel Nora** (2023) Strategic non-regulation as migration governance, *Migration Politics*, 2 (1), [online]. DOI: 10.21468/MigPol.2.1.004

**Selwan Khoury Bernard E. et Feingold Esther** (2017) Les réfugiés syriens au Liban : un cas de figure humanitaire qui risque de se transformer en bombe à retardement, *Outre-Terre*, 3, pp. 178-184.

**UNHCR** (2024) *UNHCR Syria Flash Update #12. Response to Displacement from Lebanon to Syria. Reporting period: 24 September – 11 October 2024*, [online]. URL: <https://www.unhcr.org/sy/media/unhcr-flash-update-12-displacement-lebanon-12-october-2024-pdf>

**UNHCR** (2022a) *Protection Monitoring Findings Lebanon - 2nd Quarter 2022*, [online]. URL: <https://data.unhcr.org/en/documents/details/94508>

**UNHCR** (2022b) *Lebanon Operational Fact Sheet - Q4*, [online] last checked on 18/11/2024. URL: <https://www.unhcr.org/lb/media/unhcr-lebanon-operational-factsheet-year-end-2022-final-rev-pdf>

**UNHCR** (2015) *Principes directeurs sur la protection internationale n° 11 : Reconnaissance prima facie du statut de réfugié*, Doc. HCR/GIP/15/11, [en ligne] consulté le 18/11/2024. URL : <https://emergency.unhcr.org/sites/default/files/HCR%20E2%80%9311%20Principes%20directeurs%20sur%20la%20protection%20internationale%20no%2011.%20Reconnaissance%20prima%20facie%20du%20statut%20de%20r%C3%A9fugi%C3%A9.pdf>

**UNHCR, UNICEF and WFP** (2023) *Vulnerability Assessment of Syrian Refugees in Lebanon*, [online] last checked on 18/11/2024. URL: <https://reliefweb.int/report/lebanon/vasyr-2023-vulnerability-assessment-syrian-refugees-lebanon>

**Florian Aumond et Kamel Dorai**

**Enjeux et limites des catégorisations dans le contexte des migrations forcées. L'exemple des réfugiés palestiniens et syriens au Liban depuis 2011**

Cet article, croisant les approches géographiques et juridiques, vise à relire de façon critique les catégorisations dans le cadre des migrations contraintes, plus précisément dans des contextes de conflits et de déplacements multiples et secondaires. Il s'appuie sur trois populations : les réfugiés palestiniens du Liban et de Syrie et les réfugiés syriens déplacés au Liban depuis 2011. Ces trois groupes relèvent de deux agences de l'ONU : l'UNRWA et l'UNHCR. Toutes deux exercent dans un pays, le Liban, non-partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et qui a produit depuis 1948 son propre cadre national de gestion des réfugiés. Il a ainsi adopté sa propre définition de cette catégorie et induit de facto une distinction dans le traitement des populations concernées. Cet article se base sur une analyse des textes et documents officiels produits par les deux agences onusiennes et l'État libanais ainsi que sur des données collectées auprès des trois populations concernées au Liban depuis 2011.

**Issues and Limits of Categorisation in the Context of Forced Migration. The Example of Palestinian and Syrian Refugees in Lebanon since 2011**

This article takes a critical approach to categorizations in the context of forced migration, with a focus on multiple and secondary conflicts and displacements, by crossing geographical and legal approaches. The article is based on three populations: Palestinian refugees from Lebanon and Syria and Syrian refugees displaced in Lebanon since 2011. These groups are under the jurisdiction of two UN agencies: UNRWA and UNHCR. Both agencies operate in Lebanon, a country that is not a party to the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees and that has had its own national refugee management framework since 1948. Lebanon has thus adopted its own definition of this category, leading to a de facto distinction in the treatment of the populations involved. This article is based on an analysis of official texts and documents produced by the two UN agencies and the Lebanese government, as well as data collected from the three populations in Lebanon since 2011.

**Cuestiones y límites de la categorización en el contexto de la migración forzada. El caso de los refugiados palestinos y sirios en Líbano desde 2011**

El objetivo de este artículo, que combina enfoques geográficos y jurídicos, es analizar críticamente la categorización en el contexto de la migración forzada y, más concretamente, en el de los conflictos y desplazamientos múltiples y secundarios. Para ello, se basa en tres poblaciones: los refugiados palestinos de Líbano y Siria, y los refugiados sirios desplazados en Líbano desde 2011. Estos tres grupos dependen de dos agencias de la ONU: UNRWA y ACNUR. Ambas agencias operan en Líbano, un país que no es parte de la Convención de Ginebra de 1951 sobre el Estatuto de los Refugiados y que, desde 1948, ha desarrollado su propio marco nacional para la gestión de los refugiados. Por tanto, ha adoptado su propia definición de esta categoría, lo que da lugar a una distinción de facto en el tratamiento de las poblaciones afectadas. Este artículo se basa en un análisis de textos y documentos oficiales elaborados por las dos agencias de la ONU y el Gobierno libanés, así como en datos recopilados entre las tres poblaciones afectadas en Líbano desde 2011.